



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024 - 100

Portant Mise en demeure d'évacuation d'un terrain occupé de façon illicite
sur la parcelle AH 38 – Parc d'activités de Courtaboeuf sur la commune de Villejust

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 22122, conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

VU l'installation illicite des gens du voyage sur la parcelle n° AH 38, Parc d'activités de Courtaboeuf à Villejust,

VU le rapport n° 28000/2913/2024 de la gendarmerie nationale de Nozay en date du 13/10/2024,

VU la plainte n° 28000/02910/2024 déposée par la commune de Villejust représentée par Madame Anouk GUILY, directrice générale des services auprès de la gendarmerie nationale de Nozay en date du 13 octobre 2024, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, sur la parcelle n° AH 38, parking public permettant la fréquentation du Parc des 2 Lacs ainsi que de la Grande Salle des fêtes,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL CM01_2020_004 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal du Maire,

CONSIDERANT qu'une quinzaine de caravanes et 17 véhicules, selon les mouvements constatés, sont installées illégalement sur la parcelle n° AH 38, sur le parking permettant la fréquentation du Parc des 2 Lacs ainsi que de la Grande Salle des fêtes, sur le territoire de la commune de Villejust,

CONSIDERANT que la zone de l'installation illicite est prévue pour permettre la fréquentation du Parc des 2 Lacs ainsi que de la Grande Salle des fêtes,

CONSIDERANT que des manifestations sont organisées dans la Grande Salle des fêtes dans les semaines à venir avec la présence d'un grand nombre de personnes,

CONSIDERANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **À la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers habituels, étant donné qu'il n'existe aucune organisation de collecte des déchets ni dispositif d'évacuation

des eaux usées adaptés à cette situation. La présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité, notamment la pollution et la dégradation des sols ;

- **A la tranquillité publique** l'utilisation du parking permettant la fréquentation du Parc des 2 Lacs ainsi que de la Grande Salle des fêtes, est susceptible de remettre en cause la tenue des évènements dans ces espaces notamment les mariages,
- **Sécurité immédiate** : dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en eau par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

CONSIDERANT que les pouvoirs de police n'ont pas été transférés et que le Maire en a conservé la compétence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle n° AH 38 sur la commune de Villejust sont mis en demeure de quitter les lieux sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozay,

Fait à Villejust, le 14 OCT. 2024

Le Maire,


Igor TRICKOVSKY



Affiché le : 14 OCT. 2024

Ampliations transmises le : 14 OCT. 2024